

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 03/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ADISSEO FRANCE SAS**

Avenue Berthelot  
ST CLAIR DU RHONE  
38370 Saint-Clair-Du-Rhône

Références : 2024-Is166SPF  
Code AIOT : 0006105225

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement ADISSEO FRANCE SAS implanté Avenue Berthelot 38370 Saint-Clair-du-Rhône. L'inspection a été annoncée le 23/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection a été organisée dans le cadre d'un échange avec un inspecteur "Seveso" de la région d'Amsterdam aux Pays-Bas, dans le but de lui présenter l'organisation mise en place, en terme de moyens d'intervention, par les plateformes chimiques des Roches et de Roussillon pour la gestion et la maîtrise d'un événement accidentel.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ADISSEO FRANCE SAS

- Avenue Berthelot 38370 Saint-Clair-du-Rhône
- Code AIOT : 0006105225
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

ADISSEO est l'un des leaders mondiaux dans la conception, la mise au point et la production d'additifs nutritionnels destinés aux animaux, notamment les volailles, les porcs et les ruminants, tels que les acides aminés (méthionine), les vitamines et les enzymes. Le site des Roches de la société ADISSEO a pour activités principales:

- la fabrication d'aldéhyde méthylthiopropionique (AMTP ou MMP) utilisé pour produire de la méthionine (acide aminé utilisé en complément nutritionnel pour l'alimentation animale). La méthionine est notamment fabriquée par ADISSEO sur la plateforme voisine de Roussillon. Le MMP est obtenu, dans les unités MMPS1 et MMPS2, par réaction du méthane-thiol ou méthylmercaptan (MSH) avec de l'acroléine, elle-même obtenue à partir d'un procédé d'oxydation du propylène (alimenté par pipe depuis la raffinerie de Feyzin ou par dépotage dans le pipe) en présence d'un catalyseur. Le MMP est ensuite purifié au niveau de l'unité de distillation. Le MSH est fabriqué, dans l'unité MSH, à partir de méthanol (acheminé par barges) et d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) ; celui-ci est produit à l'atelier CS<sub>2</sub>, à partir d'une réaction entre le méthane et le soufre liquide, produisant conjointement du disulfure de carbone (CS<sub>2</sub>) ;
- la fabrication (à partir des effluents soufrés issus des différents ateliers) et la régénération d'acide sulfurique (atelier acide sulfurique) ;
- la production de sulfate d'aluminium liquide (pigment pour peintures).

Les dernières modifications mises en œuvre sur le site l'ont été en 2018 (projet POLAR – augmentation de la capacité de production de MMP distillé), puis en 2021 (projet PYRENEES, ajout d'un 2ème réacteur de production d'acroléine au sein de l'unité MMP-E2). Le site des Roches emploie approximativement 200 personnes. Il fonctionne 24h/24, 7j/7. Sur le plan administratif, le site est:

- classé Seveso seuil haut principalement du fait du stockage et de l'utilisation de produits toxiques (rubriques 4xxx).
- soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) au titre des rubriques 3410-c (rubrique principale associée au BREF LVOC), 3420-b, 3420-e et 3520-b de la nomenclature des installations classées (ICPE). Il est autorisé par l'arrêté préfectoral cadre n°DDPP-IC-2018-10-14 du 26 octobre 2018 modifié (notamment par l'APC N° DDPP-DREAL UD38-2020-12-19 du 22/12/2020 modifiant les conditions des rejets eau et air, et intégrant les conclusions du rapport de réexamen IED).

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement:

- les risques liés à la mise en œuvre d'acroléine et d'H<sub>2</sub>S, gaz très toxiques et inflammables, au stockage et à la mise en œuvre de MSH, gaz très toxique et inflammable stocké sous forme de gaz liquéfié, à la mise en œuvre et au stockage de CS<sub>2</sub>, liquide extrêmement inflammable (point éclair proche de zéro et température d'auto-inflammation de 100°C) et toxique ;
- les émissions atmosphériques issues des différents ateliers, et notamment celles issues des incinérateurs d'effluents liquides et gazeux associés aux unités MMPS1 et MMPE2 ainsi que celles issues du four associé à l'unité H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> pour le traitement des effluents gazeux des unités MSH et «Distillation MMP»;
- les rejets aqueux issus des différents ateliers;
- les émissions olfactives potentielles compte-tenu de la mise en œuvre de produits soufrés.

**Thèmes de l'inspection :**

- Plans d'urgence

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                           | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | POI               | Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 8.7.3.1 | Demande d'action corrective                                                                                                | 6 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                           | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|---------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------|
| 2  | Systèmes d'alerte interne à l'établissement | Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 8.2.8 | Sans objet        |
| 3  | Moyens de lutte contre l'incendie           | Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 8.2.7 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une manière générale, l'inspection des installations classées a constaté une bonne gestion par l'exploitant de la situation accidentelle proposée dans le cadre de l'exercice POI inopiné, et une mise en place efficace de l'organisation.

Toutefois, des remarques ont été formulées par l'Inspection concernant des incohérences entre les éléments figurant dans le document POI et la stratégie d'intervention mise en place lors de l'exercice. Il est donc demandé à l'exploitant de mettre à jour le cas échéant les éléments du POI, et d'élaborer des stratégies d'intervention spécifiques à chaque scénario.

Ainsi 4 demandes d'actions correctives et 3 observations ont été formulées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : POI

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 8.7.3.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions d'urgence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><p>À partir des éléments fournis par les études de dangers, un plan d'opération interne (POI) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.</p> <p>L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du POI établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.</p> <p>En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.</p> |

Le POI est mis à jour en fonction des améliorations décidées et au moins tous les trois ans. Des exercices réguliers, au minimum tous les 3 ans, sont réalisés en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions lui est adressé.

#### **Constats :**

Le plan d'opération interne de la plate-forme chimique des Roches a été mis à jour en août 2022. La gestion du POI et des moyens de lutte contre l'incendie est déléguée au GIE OSIRIS.

L'inspection du 10/12/24 a eu pour objectif de tester, de manière inopinée, la mise en œuvre de ce POI (déclenchement de l'alerte, intervention, moyens, coordination, etc). L'exploitant était informé de la venue sur site de l'Inspection mais l'ordre du jour a été modifié sans délai de prévenance.

Compte tenu d'une période d'arrêt d'unités pour opérations de maintenance sur plusieurs ateliers du site, associée à la présence sur site d'un nombre important d'intervenants extérieurs (de l'ordre de 150 d'après l'exploitant), l'exploitant a accepté d'organiser cet exercice POI inopiné sous réserve de ne pas déclencher d'alerte gaz (de niveau 2 en l'occurrence) conduisant à un confinement de l'ensemble du personnel de la plate-forme (impliquant un arrêt de toutes les opérations en cours, susceptibles de créer potentiellement des situations accidentogènes) et à déclencher le POI. Le schéma de déclenchement de l'alerte n'a donc pas pu être testé selon les procédures habituelles du site, et il n'y a pas eu de confinement du personnel. L'inspection a jugé les arguments de l'exploitant tout à fait recevables.

Le scénario proposé a été le suivant : fuite alimentée de méthylmercaptopan au niveau de la pomperie (canalisation entre stockage de MSH et aspiration des pompes - DN100) générant un nuage toxique avec flaque de gaz liquéfié, sans arrêt de la fuite (dysfonctionnement des vannes de sectionnement) - puis, dans un 2ème temps, feu de nappe au niveau de la pomperie, et absence de démarrage automatique de l'arrosage au niveau de la pomperie et des cuves MSH. La zone des stockages de MSH se situe en partie Nord-Ouest du site, sur une zone éloignée des interventions en cours sur les unités à l'arrêt.

Il a également été convenu avec l'exploitant de ne pas mettre en œuvre d'émulseurs lors de l'exercice.

Durant l'exercice, les inspecteurs étaient présents en partie sur le terrain (salle de contrôle puis zone de stockage du MSH), et en partie au poste de garde lors du déclenchement de l'alerte puis au PCEX.

L'exercice a débuté à 10h20, par le déclenchement de l'alerte gaz par le chef de quart, suite à une alarme au niveau des détecteurs gaz MSH de la zone pomperie en salle de contrôle. Il a pris fin à 11h25.

2 officiers de liaison du SDIS ont rejoint le PCEX dès l'appel au CTA par le PCEX, afin de participer à l'exercice et d'observer la gestion de l'accident par l'exploitant.

A 10h30, le véhicule du poste de commandement avancé était présent sur le lieu de l'incident. L'intervention a notamment consisté à mettre en place une lance incendie depuis le VMR, à limiter l'extension du nuage toxique par la mise en place d'une queue de paon sous le vent (en limite des installations voisines), à mettre en place une lance monitor ainsi que le déversoir de mousse (uniquement mis en eau pour l'exercice) au niveau de la rétention déportée, puis à réaliser un tapis de mousse au niveau de la surface de la zone pomperie, en vue d'une extinction de la nappe enflammée.

En fin d'exercice, les représentants du PCA, du PCEX, du SDIS et de l'inspection ont procédé à une

séance de retour d'expérience en salle.

Il ressort des constats sur site et de cette réunion les éléments suivants :

De manière générale, l'inspection a constaté une bonne gestion par l'exploitant de la situation accidentelle. L'inspection souligne en particulier :

- la mise à disposition d'outils adaptés au niveau du PCA permettant de faciliter les échanges d'informations entre le PCA et le PCEx, et entre les agents d'intervention eux-mêmes (plan permettant la localisation des moyens mis en œuvre, panneaux permettant de partager l'information comme les éléments d'évaluation du sinistre, les calculs des besoins en mousse, les informations relatives à la communication, etc),
- la mise à disposition rapide d'éléments concernant le produit et les quantités présentes dans les stockages,
- la prise en compte immédiate des données relatives à la direction et à la vitesse du vent, permettant de placer le VPCA dans une zone sécurisée, et permettant aux pompiers en charge des premières investigations de contourner la zone sous le vent ;
- la mise en place très rapide d'un balisage de sécurité, ainsi que d'un canister de prélèvement au plus près de la fuite ;
- la prise en compte des installations voisines potentiellement exposées dans la stratégie d'intervention ;
- la réalisation de points d'étapes réguliers ;
- la bonne organisation au niveau du PCEx, chaque personne ayant ses attributions respectives ;
- le détournement des eaux d'extinction vers le bassin de confinement (bassin Brasero)

L'Inspection formule toutefois les remarques suivantes :

1/ L'Inspection relève que le balisage réalisé par les pompiers s'est basé sur des mesures de toxicité (appareil PID portatif). Or, le MSH est un gaz liquéfié toxique et inflammable. Lors de l'exercice, il n'a pas été fait mention de mesures explosimétriques par les pompiers. Lors du débriefing, l'exploitant a précisé que l'ensemble des pompiers étaient équipés d'un explosimètre, et qu'en ce sens, cette problématique était prise en compte lors du balisage de sécurité mis en place. L'exploitant précise également que le VPCA a été placé en dehors de la zone à risque.

L'Inspection considère néanmoins que le risque d'UVCE (en plus du risque toxique) a été insuffisamment traité durant l'exercice (pas d'échanges clairs sur cette problématique entre les intervenants). L'absence de point chaud dans la zone aurait dû être vérifiée et mentionnée plus clairement. L'inspection note que le POI (titre 06 - chapitre 01- p12/18) prévoit également le « placement de balises de détection au niveau des zones sensibles (clôtures, unités voisines, ...) ».

2/ L'Inspection remarque également que la stratégie d'intervention n'a pas envisagé, dès le début de l'incident (fuite de MSH initialement non enflammée), la mise en œuvre d'un tapis de mousse à base de l'émulseur NEUTRAL au niveau de la dalle de la pomperie : or, celui-ci aurait a priori permis de réduire l'évaporation de la flaque (cf POI Titre 06 - chapitre 01- p12/1) et de réduire la probabilité d'inflammation.

3/ Lors de l'exercice, l'Inspection relève que l'émulseur utilisé sur le MSH était l'émulseur "Ecopol", et que le taux d'application considéré par l'exploitant pour l'extinction de la nappe enflammée de MSH (calcul du top mousse) a été calculé sur la base d'une abaque basée sur les valeurs réglementaires (taux d'application en fonction des produits miscibles ou non miscibles à l'eau) et en fonction du moyen d'application. Or, le POI précise qu'en cas de scénario mettant en cause du MSH, un taux d'application de 20 l/m<sup>2</sup>.min avec l'émulseur Neutral doit être pris en compte.

L'exploitant a précisé que le NEUTRAL était un émulseur fluoré, qui devra donc être remplacé, et que cet émulseur est en particulier efficace pour limiter l'évaporation d'une nappe de gaz liquéfié non enflammée. Lors du calcul du top mousse, la nappe était enflammée : ainsi l'émulseur ECOPOL et le taux d'application calculé étaient pertinents.

L'Inspection prend acte des éléments avancés par l'exploitant mais considère néanmoins que

l'utilisation de l'émulseur Ecopol avec un taux d'application « standard » n'est pas cohérent avec les éléments figurant dans le POI pour le cas particulier du MSH. L'exploitant devra donc rendre cohérente la stratégie d'intervention avec le POI pour les scénarios impliquant du MSH.

4/ Les moyens mobiles d'intervention en provenance de Roussillon (notamment le véhicule d'intervention VMR 110) ne se sont pas rendus sur le site des Roches, contrairement aux éléments contenus dans le POI (titre 4, chapitre 2, page 12/12), lesquels prévoient ce renfort de manière systématique.

Sur ce point, l'exploitant a d'une part signalé que l'acquisition en 2023 d'un véhicule d'intervention supplémentaire sur le site des Roches (permettant de remplir des fonctions similaires au VMR110 de Roussillon avec toutefois une réserve en mousse moindre) ne justifiait pas de faire venir le VMR110 de Roussillon pour l'ensemble des événements, et d'autre part que l'un des véhicules d'intervention du site de Roussillon étant en maintenance pendant 2 semaines, le service sécurité n'a pas souhaité prendre le risque, pour l'exercice, de priver la plate-forme de Roussillon de son VMR.

L'Inspection prend acte de ce 2<sup>ème</sup> argument. Concernant le 1<sup>er</sup> argument, l'Inspection considère que l'exploitant devrait revoir son POI, si le renfort du site de Roussillon n'est plus systématique, afin que les moyens disponibles en cas d'accident sur la plate-forme des Roches soient cohérents avec les éléments du POI, en fonction des scénarios d'accident.

L'ensemble des remarques ci-dessus tendent à montrer la pertinence de poursuivre l'élaboration des plans de défense incendie pour l'ensemble des scénarios types par atelier/unité du site des Roches, afin d'optimiser la stratégie d'intervention. Ce travail est actuellement en cours par le GIE OSIRIS. Ces plans de défense incendie (fiches SITAC) feront partie du POI. Ils définissent la stratégie d'intervention spécifique au scénario et déterminent notamment les moyens en eau et en mousse nécessaires. Il s'agit de fiches A3 recto/verso opérationnelles.

Enfin, l'Inspection a relevé que les deux horloges présentes dans chacune des deux salles utilisées au PCex n'étaient pas à l'heure (heure d'été pour l'une et décalage de 10 min pour l'autre).

Par ailleurs, vis-à-vis des 2 derniers alinéas de l'article 8.7.3.1, l'Inspection note que des exercices POI sur le site Adisseo des Roches sont prévus en 2025 : le 17/04 (en heures non ouvrées) et le 19/10 (avec le SDIS). L'Inspection relève toutefois que les comptes-rendus (et éventuels plans d'actions) des derniers exercices POI du 05/10/23 (avec le SDIS) et du 28/11/24 n'ont pas été transmis à l'inspection.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action n°1 : rendre cohérente la stratégie d'intervention avec les éléments du POI, en prenant en considération les remarques n°1 à 4 formulées par l'inspection dans la présente fiche de constat, ou mettre à jour le POI le cas échéant

Demande d'action n°2 : finaliser l'élaboration des plans de défense incendie pour l'ensemble des scénarios types par atelier ou unité du site des Roches et les joindre à la mise à jour du POI.

Demande d'action n°3 : régler l'heure des deux horloges au niveau du PCex et mettre en place une organisation pour veiller à la mise à jour de ces horloges à chaque changement d'heure (été/hiver)

Demande d'action n°4 : transmettre les compte-rendus (et les éventuels plans d'actions) des derniers exercices POI (notamment ceux du 05/10/23 et du 28/11/24).

|                                                            |
|------------------------------------------------------------|
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois                      |

## N° 2 : Systèmes d'alerte interne à l'établissement

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 8.2.8                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des accidents                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.</p> <p>Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes sur le site sur la nature et l'extension des dangers encourus.</p> <p>Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.</p> <p>Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.</p> <p>Les numéros d'appels susceptibles d'être utilisés pour joindre le centre de traitement d'appel des sapeurs pompiers de l'Isère doivent être communiqués au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère afin de permettre leur identification lors de l'appel.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'alerte peut être déclenchée depuis le réseau d'alerte interne au site (verrine localisée en salle de contrôle CEZAM). Celle-ci permet de choisir le niveau d'alerte (1, 1 acide ou 2) et de préciser l'unité concernée et le produit en cause. La vitesse du vent et sa direction sont disponibles en permanence au niveau de la verrine.</p> <p>Comme précisé dans la fiche de constat n°1, en l'absence de déclenchement réel de l'alerte gaz de niveau 2, le schéma de transmission habituel de l'alerte n'a pu être correctement testé.</p> <p>En principe, le déclenchement de l'alerte gaz génère une sirène et des gyrophares répartis sur le site : les personnes présentes ont pour consigne de rejoindre les points de confinement les plus proches. L'exploitant précise qu'après recensement, un binôme équipé d'ARI est ensuite chargé de récupérer les éventuelles personnes non confinées (qui n'auraient pas entendu/perçu l'alerte gaz).</p> <p>Dans le cadre de l'exercice, le déclenchement de l'alerte a été réalisé par le chef de quart depuis la salle de contrôle CEZAM. Cette alerte a été transmise aux postes de garde de Roussillon et des Roches. L'inspection a relevé que lors du lancement de l'alerte, le message transmis au poste de garde des Roches n'était pas suffisamment clair, notamment en ce qui concerne la localisation exacte du sinistre.</p> <p>L'inspection n'a pas relevé de point particulier en ce qui concerne la diffusion de l'alerte, notamment l'appel aux pompiers volontaires.</p> <p>Concernant la transmission de l'alerte à l'extérieur du site (mairies, administrations, etc), l'alerte est transmise via un système d'envoi automatisé. Il a été noté que la SNCF et la CNR ne faisaient pas partie de ce système d'alerte.</p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Observation n°1 : garantir, quel que soit le moyen utilisé pour transmettre l'alerte, que les messages réceptionnés aux postes de garde soient précis, notamment en ce qui concerne la localisation exacte du sinistre.</p> <p>Observation n°2 : examiner l'opportunité d'inclure la SNCF et la CNR lors de la mise à jour de la convention associée au système d'alerte à l'extérieur du site</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 8.2.7</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 8.2.7.2. Équipe de sécurité<br/>L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.<br/>Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel. L'équipe de sécurité est constituée d'un effectif minimum (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) défini en fonction des nécessités des installations.</p> <p>Article 8.2.7.3. Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie<br/>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>Article 8.2.7.4. Ressources en eau<br/>Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres au site.</p> <p>Article 8.2.7.5. Ressources en mousse<br/>La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de solution moussante de 480 m<sup>3</sup> /heure.<br/>L'exploitant doit être en mesure de disposer en permanence sur le site de la plate-forme d'un minimum de 8 m<sup>3</sup> d'émulseur compatible avec les produits utilisés et utilisable à une concentration de 3 %.</p> <p>Article 8.2.7.6. Matériel complémentaire de lutte contre l'incendie<br/>En plus des dispositifs cités aux articles 8.2.7.3 et 8.2.7.4, le site dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels que extincteurs, véhicules incendie...<br/>En particulier, l'exploitant dispose d'un brumisateurs gros débit sur remorque et de 2000 litres d'émulseur spécifique pour réduire les émanations de produits toxiques (NEUTRAL).</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, l'équipe de sécurité (pour l'intervention) était constituée d'un chef d'intervention (agent de maîtrise de jour, responsable du service pompiers de la plateforme des Roches), de 2 agents de maîtrise sécurité et d'une équipe de pompiers volontaires. Au total, une douzaine de personnes ont été rapidement affectées aux missions d'intervention. L'inspection note que l'organisation et l'effectif, en période de jour, semblent correctement dimensionnés</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

pour gérer des situations accidentelles.

L'installation fixe d'extinction au niveau des cuves de MSH n'a pas été mise en œuvre : le scénario prévoyait une absence de démarrage automatique de l'arrosage. L'exploitant a par ailleurs fait le choix, dans le cadre de l'intervention, de mettre en place une lance incendie à partir du VMR. Le bon fonctionnement du système d'arrosage des cuves de MSH n'a donc pas été testé.

Le fonctionnement des moyens d'intervention mis en œuvre pendant l'exercice n'a pas appelé d'observations de la part de l'inspection.

Concernant la réserve en mousse (cuve de stockage) située dans le local incendie situé à proximité de la zone de stockage des réservoirs de MSH, l'Inspection a constaté que l'émulseur Ecopol (sans fluor) stocké dans cette cuve était périmé (date de fabrication 06/10 - garantie 10 ans). L'exploitant a précisé que cet émulseur avait fait l'objet d'un contrôle de présence de fluor, lequel s'était révélé positif (contamination probable via la cuve, insuffisamment nettoyée). Il devra donc être remplacé.

L'émulseur Ecopol (sans fluor) en cuve de 1000 litres, apporté en complément sur le lieu de l'intervention (berce de 3\*1000 litres d'émulseur) était quant à lui utilisable jusqu'en 2028.

Le site dispose par ailleurs d'une réserve de 2000 litres de l'émulseur NEUTRAL (berce de 2\*1000 litres disponible).

L'exploitant précise qu'un travail de remplacement des émulseurs est en cours. Le service sécurité du GIE OSIRIS a ajouté que la réalisation de tests préalables d'efficacité en fonction des produits était en cours et qu'une vérification de compatibilité avec les installations fixes d'extinction (buses, déversoirs...) était nécessaire, les émulseurs sans fluor étant plus visqueux. Il mentionne également la problématique du nettoyage des cuves et des installations pour garantir une absence de contamination des émulseurs sans fluor.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation n°3 : confirmer que l'émulseur Ecopol actuellement stocké dans la cuve de stockage du local incendie situé à proximité des réservoirs de MSH et de méthanol, et alimentant les installations fixes d'extinction, restera efficace, malgré la date de péremption, jusqu'à son remplacement

**Type de suites proposées :** Sans suite